

Bruxelles Environnement
Sous division Sols
Pers. de contact : Ann DEDEYNE
Tél: 02/563.41.35
E-mail: adedeyne@leefmilieu.brussels
N/réf.: SOL/adedeyne/SOL/00545/2019
(à rappeler dans toute correspondance ultérieure)
V/réf. :

Clinique Antoine Depage

Avenue Henri Jaspar 100-101
1060 Saint-Gilles
BELGIQUE

A l'attention de M. Metzger
Thomas

Cc : Centre Public d'aide sociale de Bruxelles

Concerne : Terrain sis Avenue Henri Jaspar 100 - 101, Rue Berckmans 143 - 145 à 1060
Bruxelles
Parcelle cadastrale : 21013_B_0031_E_005_00

Cadre de référence : Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, modifiée par l'Ordonnance du 23 juin 2017 (M.B. 13/07/2017)

RECONNAISSANCE DE L'ETAT DU SOL : DECLARATION DE CONFORMITE

Monsieur,

En date du 16/12/2019, nous avons bien reçu la reconnaissance de l'état du sol (réf. 1183, datée du 16/12/19) ainsi que ses compléments en date du 13/01/2020, établis par l'expert en pollution du sol Recosol et nous vous en remercions.

Vous avez exercé une activité à risque sur la parcelle cadastrale en objet.

En annexe, vous trouverez **la déclaration de conformité** avec les constats de l'expert en pollution du sol et les éventuelles obligations supplémentaires à respecter.

De plus, nous tenons à vous rappeler que vous êtes tenu de déclarer immédiatement tout changement concernant votre permis d'environnement (cessation, modification, changement d'exploitant, etc.) à l'autorité compétente qui a délivré le permis (la division "Autorisations" de Bruxelles Environnement permit@environnement.brussels ou l'administration communale du lieu d'exploitation).

Sachez que, dans certains cas, des primes¹ sont octroyées pour la réalisation des études de sol ainsi que pour le traitement de pollutions orphelines. N'hésitez pas à vous renseigner et n'oubliez pas que la demande de prime doit être introduite au plus tard un an après la clôture du dossier.

Sachez également qu'un recours² contre la présente décision peut être ouvert auprès du Collège d'environnement (bâtiment Arcadia – Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles, tél : +32 (0)2 432 85 09). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours à dater de la réception de la présente décision.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 Euro. Un récépissé de paiement au compte BE51 0912 3109 6162 du Service Public de la Région de Bruxelles-Capitale doit être joint à la lettre d'introduction.

Indépendamment de la décision prise par Bruxelles Environnement, il se peut que vous ayez des plaintes à formuler concernant les prestations de votre expert ou entrepreneur sol. Dans ce cas de figure, vous pouvez adresser une plainte à la commission de contrôle de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cette commission a pour but de contrôler et d'améliorer la qualité des services offerts par les experts en pollution de sol et les entrepreneurs en assainissement du sol. Plus d'info sur <https://environnement.brussels/thematiques/sols/facilitateur-sol-et-commission-sol/commission-de-contrôle-des-prestations-des>

Nous vous informons que tant que la citerne d'hydrocarbures de 11 000l mazout renseignée dans le rapport de l'étude n'est pas définitivement mise hors service, la parcelle reste inscrite en catégorie 0 à l'inventaire de l'état du sol.

Si la mise hors service complète n'est pas réalisée endéans un délai d'un an à dater de la déclaration de conformité de la reconnaissance de l'état du sol, une actualisation de la reconnaissance de l'état du sol pourrait s'avérer nécessaire !

La procédure détaillée de mise hors service définitive de cette citerne est consultable sur notre site internet³.

Par conséquent, nous vous demandons de nous transmettre les attestations de cette mise hors service, endéans les 90 jours à dater de la présente.

Enfin, nous attirons votre attention sur le fait qu'une nouvelle reconnaissance de l'état du sol, qui serait nécessaire en vertu d'un nouveau fait générateur de l'Ordonnance, ne doit pas être réalisée sur la parcelle cadastrale en objet endéans un an à dater de ce courrier, conformément à l'article 13/4 §1 de l'Ordonnance susmentionnée, s'il ne s'est pas produit entre temps ni d'incident susceptible de causer une pollution du sol, ni de changement de classe de sensibilité rendant les normes d'intervention plus strictes.

¹<http://www.environnement.brussels/primessol>

² Conformément à l'article 55 § 1 de l'ordonnance du 5 mars 2009

³ www.environnement.brussels > Guichet > Le permis d'environnement > Les conditions spécifiques d'exploitation > Citernes à mazout **enterrées** > [Modification, remplacement ou mise hors service de la citerne](#).
www.environnement.brussels > Guichet > Le permis d'environnement > Les conditions spécifiques d'exploitation > Citernes à mazout **non enterrées** > [Modification, remplacement ou mise hors service de la citerne](#)



Nous attirons également votre attention sur le fait que lors de toute aliénation d'un droit réel et/ou une cession d'un permis d'environnement relatif à une activité à risque sur la parcelle cadastrale en objet, une attestation du sol doit être demandée à Bruxelles Environnement au préalable et transmise au(x) cessionnaire(s) (art. 12).

Notre agent, Madame Ann DEDEYNE, est votre contact privilégié dans le cadre du traitement de votre dossier. Ce dernier est à votre entière disposition non seulement pour répondre à vos questions mais aussi pour vous accompagner dans vos démarches et vous guider dans vos procédures techniques et administratives. N'hésitez pas à faire appel à ses services!

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean Pierre JANSSENS

Directeur de la Division Inspectorat et sols pollués

Barbara DEWULF

Directrice générale adjointe

Frédéric FONTAINE

Directeur général

